



# COMMUNE DE SAINT-PREX

## Directives communales pour les raccordements EU et EC

---

### **Généralités**

Lors de travaux de construction(s), de transformation(s) ou d'entretien(s) conséquents, les raccordements aux collecteurs communaux seront obligatoirement réalisés en régime séparatif, selon les normes en vigueur et les directives de l'ASPEE.

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (RCEEE), ainsi que les dispositions cantonales et fédérales, sont applicables. Les conditions impératives émises sur l'autorisation de raccordement ou sur le permis de construire, ainsi que celles des différents services de l'Etat, sont réservées.

La directive cantonale "Gestion des eaux et des déchets de chantier" doit être appliquée. Lorsque la Commune entreprend la mise en séparatif d'un collecteur unitaire, les propriétaires concernés par leur raccordement devront, le cas échéant, mettre en conformité leur réseau de canalisations.

### **Définitions**

#### **- Eaux usées (EU)**

Les eaux usées provenant des cuisines, des salles de bains, des toilettes, des buanderies, etc. ainsi que toutes les grilles de sol (intérieures) seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées (garages: Cf. point suivant).

#### **- Eaux claires (EC)**

Les eaux provenant des toitures, des drainages, des places de stationnement extérieures, des accès, des fontaines/bassins extérieurs seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux claires.

En limite du domaine public ou du fonds privé, les eaux de surface de l'accès et des places de stationnement doivent être récoltées et évacuées.

### **Garages, boxes**

#### **- Sans raccordement aux canalisations**

Le fond (radier, dalle, chape, etc.) doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles (eau, essence, huile, etc.) dans un puisard étanche.

#### **- Avec raccordement à la canalisation EU**

Les eaux résiduelles récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur des eaux usées, après passage dans un séparateur d'huile et d'essence, conformément aux directives de l'ASPEE.

#### **- Avec raccordement à la canalisation EC**

La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales, et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation (selon les cas). Les eaux résiduelles seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence, conformément aux directives de l'ASPEE avant d'être déversées dans le collecteur des eaux claires.

### **Places de stationnement extérieures (pour des véhicules immatriculés) et voies d'accès**

#### **- Surfaces étanches (matériaux bitumineux, béton, pavés, etc.)**

Les eaux de surface seront raccordées au réseau des eaux claires par le biais d'un dépotoir muni d'un coude plongeur.

- **Surfaces perméables** ("dalles-gazon", gravier, etc.)

Un système de collecte n'est pas obligatoire (infiltration superficielle).

Toutefois, si les EC devaient être récoltées, ces dernières seront raccordées au réseau des eaux claires, par le biais d'un dépotoir muni d'un coude plongeur.

**Places de lavage intérieures et extérieures (non professionnelles)**

Le fond doit être étanche et incliné de manière à récolter uniquement les eaux de la place de lavage, qui seront raccordées, après passage dans un séparateur à essence conforme aux normes de l'ASPEE, au réseau des eaux usées.

**Cuisines collectives (cafés, restaurants, écoles, etc.)**

Les eaux provenant des cuisines doivent être raccordées au réseau des eaux usées par le biais d'un dépotoir primaire et d'un séparateur à graisse.

Ces installations doivent faire l'objet d'une autorisation du service cantonal concerné.

**Installations particulières**

Lorsque les EU sont raccordées et évacuées à la STEP, les installations particulières d'épuration doivent être supprimées.

Les stations de pompages doivent être obligatoirement munies d'un clapet anti-refoulement.

Dans certaines zones, l'infiltration des EC est possible. Une demande accompagnée d'un rapport hydrogéologique, mentionnant les capacités d'absorption du sol, ainsi que le dimensionnement de l'installation, doit être adressée à la Municipalité pour examen en vue de l'obtention de l'autorisation du service cantonal concerné.

Les installations particulières doivent être nettoyées et entretenues chaque fois que le besoin s'en fait ressentir, mais au moins une fois par année.

**Piscines**

Les eaux de vidange du bassin seront raccordées, après déchloration (temps d'attente conseillé : 5 jours, mais au minimum 2 jours), à la canalisation des eaux claires et/ou évacuées par arrosage.

Les eaux de lavage seront obligatoirement déversées dans la canalisation des eaux usées.

Les eaux de rinçage des filtres devront être raccordées au collecteur des eaux usées.

La directive cantonale y relative doit impérativement être respectée.

**Dispositions constructives (Cf. schéma de principe)**

- **Canalisations EU**

Les tuyaux seront en PVC et enrobés de béton sous les voies de circulation (privées et publiques). Le diamètre minimum est de 15 cm. et la pente doit être au moins de 3%.

- **Canalisations EC**

Les tuyaux seront en PVC et enrobés de béton sous les voies de circulation (privées et publiques). Le diamètre minimum est de 15 cm. et la pente doit être au moins de 1%.

- **Raccordements EU/EC**

Le raccordement au collecteur communal se fait dans une chambre de contrôle d'un diamètre de 80 cm. (avec un cône asymétrique 60/80 cm.) pourvue d'un couvercle en fonte carrossable. Le raccordement doit déboucher dans la direction de l'écoulement.

A l'extérieur des bâtiments, les tuyaux seront posés à une profondeur minimale de un mètre. Les canalisations EU doivent être plus profondes que les EC.

- **Zone S de protection des eaux**

Les raccordements devront être réalisés selon les directives de la Municipalité et du service cantonal concerné, ainsi que les normes et dispositions légales en vigueur.

### **- En cas de risque de refoulement**

Un clapet anti-refoulement devra être posé (EU et/ou EC) aux frais du propriétaire et sous sa propre responsabilité, lorsqu'un risque de refoulement est possible ou soupçonné par les constructeurs. Un entretien permanent sera effectué par et à la charge du propriétaire.

### **Autorisation**

Avant d'entreprendre tous travaux, une demande de raccordement doit être présentée à la Municipalité au moyen du formulaire ad hoc. Elle sera accompagnée d'un plan de situation indiquant les diamètres, les pentes, le tracé des canalisations, les niveaux, les installations particulières, ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet.

Si nécessaire, une demande d'usage du domaine public et/ou une demande de permis de fouille sera(seront) également adressée(s) à l'autorité compétente.

### **Taxes**

Les taxes de raccordements doivent être acquittées avant l'obtention de l'autorisation requise.

### **Contrôles**

Au moins 48 heures avant le remblayage des fouilles, les constructeurs doivent aviser le Service de l'urbanisme et des infrastructures (tél. 021 823 01 04), afin qu'il puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux. En cas de non respect de cette exigence, la fouille devra être à nouveau ouverte, aux frais desdits constructeurs.

En temps opportun, un contrôle par teintage sera effectué par la Commune. Le façonnage des cunettes sera également inspecté.

A la fin des travaux, les nouvelles canalisations feront l'objet d'un nettoyage par une entreprise spécialisée. Si nécessaire, cette tâche sera effectuée chaque fois que le besoin s'en fera ressentir. Selon la situation, les collecteurs communaux devront également faire l'objet d'un nettoyage.

Un plan des travaux exécutés doit être remis à la Municipalité avant la délivrance du permis d'habiter/d'utiliser.

### **Responsabilité**

Le propriétaire est responsable des dégâts et de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien de ses installations.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs.

Il en va de même pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

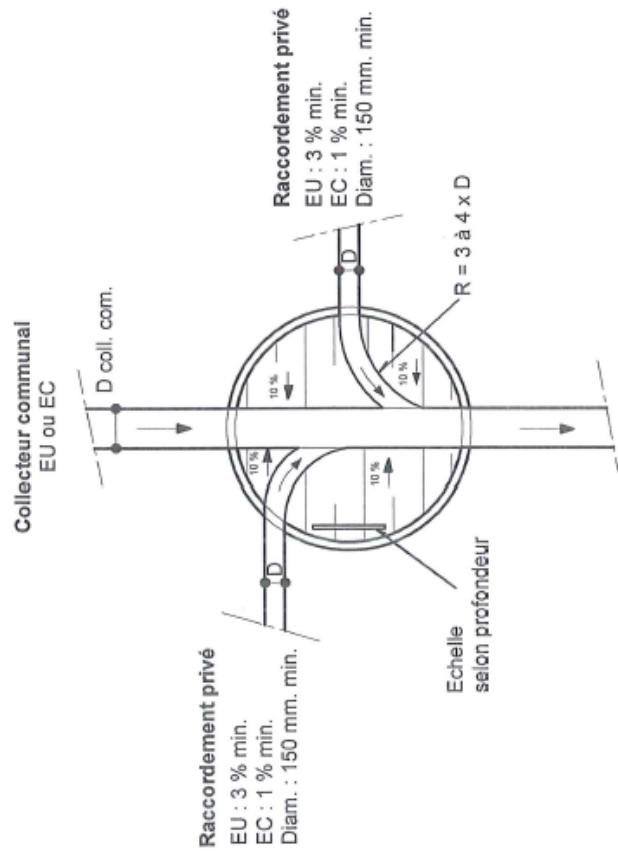
Saint-Prex, juillet 2014

# COMMUNE DE SAINT-PREX

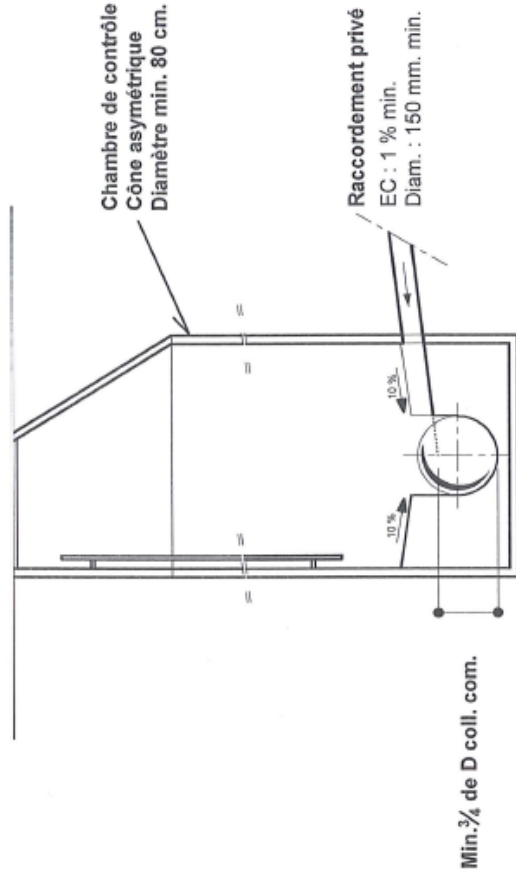


Chambres de contrôle  
Raccordements privés sur collecteurs communaux

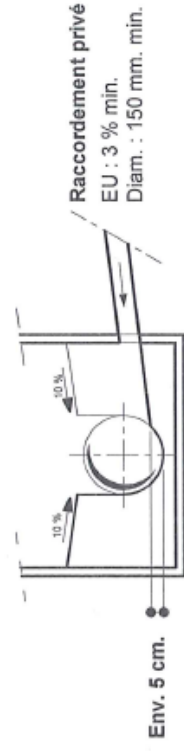
## Schéma de principe



## Raccordement EC



## Raccordement EU



## Vue en plan

## Coupes

Si le collecteur communal est en unitaire, les branchements doivent respecter les indications du "Raccordement EC"